

[ARTICLE 414.]

On voit que ces arrêts se sont déterminés sur les titres, et non pas sur la seule possession ; et peut-être en doit-on dire autant des jugements du châtelet, cités par Bourjon. Le décret ne doit point dans ce cas, juger le droit de propriété, lorsqu'il n'y est pas expressivement énoncé. Mais il ne sent pas pour cela, que la prescription centenaire suffise pour l'acquérir à l'insu du voisin. Lorsqu'une maison est possédée par deux différents propriétaires, dont l'un a le bas et l'autre le dessus, chacun peut faire ce qu'il lui plaît dans la portion qu'il possède, pourvu toute fois qu'il ne cause pas de préjudice à l'autre. On est entré dans quelques détails à ce sujet, et sur la manière dont les deux propriétaires doivent contribuer aux réparations ou constructions de la maison, dans les articles *Bâtiment et Cave*.

Ferrière sur art. } Quoique par cet article on puisse élever
 187 *Cout. de P.* } un bâtiment sur son fonds, si haut qu'on
 veut, toutefois cela se doit faire sans que cela puisse nuire
 notablement aux voisins, l'élévation se faisant contre l'ordinaire, et pour lors le propriétaire pourrait être contraint de rabaisser sa maison jusques à une juste hauteur. Chopin sur notre Coutume sur ce titre, et Charondas remarquent deux arrêts, des 4 février 1659 et 29 janvier 1588, par lesquels des bâtiments d'une hauteur extraordinaire ont été rabaissés.

Un propriétaire peut faire faire en son fonds tout ce qu'il veut, pourvu que ce soit quelque chose qui lui soit utile, et qui ne puisse point nuire à son voisin, comme en bouchant les vûes et lui ôtant la clarté, comme il a été jugé par arrêt du 4 février 1654.

S'il n'y a titre contraire, c'est-à-dire, si celui auquel appartient le sol, n'est empêché de faire ce qui est permis par la disposition de la loi, par une servitude spécialement établie, ou par autre titre ; comme si un voisin avait une cave sous la maison voisine, fondé sur un titre, en ce cas le propriétaire